

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

89/297/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 13 avril 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques 1

89/298/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 17 avril 1989, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières 8

89/299/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 17 avril 1989, concernant les fonds propres des établissements de crédit 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 avril 1989

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection latérale (gardes latérales) de certains véhicules à moteur et de leurs remorques

(89/297/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il importe d'arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que les prescriptions techniques, auxquelles doivent satisfaire les véhicules en vertu des législations nationales, concernent, entre autres, les gardes latérales des véhicules à moteur et de leurs remorques;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il est dès lors nécessaire que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit au lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception «CEE» par type qui fait l'objet de la directive

70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/403/CEE ⁽⁵⁾;

considérant que, pour accroître la sécurité routière, il est nécessaire d'équiper de protections latérales tous les véhicules des catégories de poids les plus élevés pour offrir aux usagers de la route non protégés (piétons, cyclistes, motocyclistes) une protection efficace contre le risque de tomber sous une partie latérale de ces véhicules;

considérant que, pour des raisons pratiques, il convient de prévoir des délais d'application différents pour de nouvelles réceptions, par type et pour tous les véhicules neufs;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre les États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base de prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

On entend par véhicules, aux fins de la présente directive, tout véhicule à moteur des catégories N₂ et N₃ et les remorques des catégories O₃ et O₄ définies à l'annexe I de la directive 70/156/CEE, destinés à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, et ayant une vitesse par construction supérieure à 25 kilomètres par heure.

⁽¹⁾ JO n° C 265 du 5. 10. 1987, p. 21.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 11. 4. 1988, p. 23.

⁽³⁾ JO n° C 80 du 28. 3. 1988, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 220 du 8. 8. 1987, p. 44.

Article 2

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la protection latérale, refuser la réception «CEE» ou la réception de portée nationale d'un véhicule si ce véhicule répond aux prescriptions figurant à l'annexe.

2. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant la protection latérale, refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule si ce véhicule répond aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 3

L'État membre qui procède à la réception «CEE» prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés dans l'annexe. Les autorités compétentes de cet État apprécient si le type de véhicule modifié doit faire l'objet de nouveaux essais accompagnés d'un nouveau procès-verbal. Au cas où il ressort des essais que les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées, la modification n'est pas autorisée.

Article 4

1. À partir du 1^{er} juin 1990, les États membres:
- ne peuvent plus délivrer le document prévu à l'article 10 paragraphe 1 troisième tiret de la directive 70/156/CEE pour un type de véhicule dont les parties assurant la protection latérale ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive,
 - peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de véhicule dont les parties assurant la protection latérale ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive.

2. À partir du 1^{er} mai 1991, les États membres peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules dont les parties assurant la protection latérale ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive.

Article 5

Les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions figurant à l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 octobre 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 13 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES

ANNEXE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA PROTECTION LATÉRALE

1. Prescriptions générales et définitions

- 1.1. Les véhicules des catégories N₂, N₃, O₃ et O₄ doivent être construits et/ou équipés de manière à offrir, lorsqu'ils sont complets, aux usagers non protégés de la route (piétons, cyclistes, motocyclistes) une protection efficace contre le risque de tomber sous une partie latérale du véhicule et de passer sous les roues ⁽¹⁾.

La directive ne s'applique pas:

- aux tracteurs pour semi-remorques,
- aux remorques spécialement conçues et construites pour le transport de charges très longues, de longueur indivisible, comme le bois de construction, les barres d'acier, etc.,
- aux véhicules conçus et construits à des fins spéciales et qu'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, d'équiper d'une telle protection latérale.

- 1.2. Tout véhicule est réputé satisfaire aux prescriptions énoncées au point 1.1 si ses parties latérales assurent une protection conformément aux dispositions des points suivants.

1.3. Définitions

1.3.1. Type de véhicule en ce qui concerne la protection latérale

Par «type de véhicule en ce qui concerne la protection latérale», on entend des véhicules ne présentant pas entre eux de différences quant aux éléments essentiels suivants:

Largeur de l'essieu arrière, structure, dimensions, forme et matériaux de la carrosserie et du châssis, caractéristiques de la suspension du véhicule dans la mesure où elles ont une influence sur les prescriptions énoncées au point 2.

- 1.3.2. Par «poids à vide», on entend le poids du véhicule en état de marche, vide de tout occupant et non chargé, mais comprenant le carburant, le liquide de refroidissement, les lubrifiants, les outils et la roue de secours, s'ils sont fournis d'origine par le constructeur.

1.4. Position du véhicule

Pour l'essai de conformité aux spécifications techniques énoncées au point 2, le véhicule doit être placé comme suit:

- sur une surface horizontale et plane,
- les roues commandées par le volant de direction dans la position droite,
- à vide,
- les semi-remorques sur leurs béquilles, la surface de chargement étant horizontale.

2. Protection latérale par un dispositif spécial (garde latérale)

- 2.1. Ce dispositif ne doit pas accroître la largeur hors tout du véhicule et la partie principale de sa face externe ne doit pas être en retrait de plus de 120 mm par rapport au plan le plus extérieur (largeur maximale) du véhicule. Sur certains véhicules, son extrémité avant peut être incurvée vers l'intérieur, conformément aux points 2.4.2 et 2.4.3. Son extrémité arrière ne doit pas être en retrait de plus de 30 mm par rapport au flanc des pneumatiques arrière situés le plus à l'extérieur (non compris tout renflement des pneumatiques à proximité du sol) sur au moins les 250 mm les plus à l'arrière.

- 2.2. La face externe du dispositif doit être lisse, essentiellement plane ou ondulée horizontalement et, autant que possible, continue de l'avant vers l'arrière; les parties adjacentes peuvent toutefois se chevaucher à condition que l'arête de chevauchement soit tournée vers l'arrière ou vers le bas, ou un espace libre de 25 mm de long au plus peut être aménagé à condition que la partie arrière ne soit pas en saillie sur la partie avant; les têtes arrondies des boulons ou des rivets ne doivent pas être en saillie de plus de 10 mm par rapport à la surface, et d'autres éléments peuvent être en saillie dans la même limite à condition d'être lisses et également arrondis; tous les bords et coins externes doivent faire des arrondis d'un rayon d'au moins 2,5 mm [testés comme prévu dans la directive 74/483/CEE ⁽²⁾].

⁽¹⁾ La présente directive n'empêche aucun pays d'appliquer d'autres prescriptions pour les parties du véhicule en avant des roues avant et en arrière des roues arrière.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 2. 10. 1974, p. 4.

- 2.3. Le dispositif peut être constitué d'une surface plane continue ou d'un ou plusieurs longerons horizontaux, ou d'une combinaison des deux; lorsqu'il s'agit de longerons, ils ne doivent pas être distants de plus de 300 mm et ils doivent avoir:
- une hauteur minimale de 50 mm pour les véhicules des catégories N₂ et O₃,
 - une hauteur minimale de 100 mm pour les véhicules des catégories N₃ et O₄ pour lesquels ils doivent être essentiellement plats; les combinaisons surfaces/longerons doivent constituer une protection latérale continue, sous réserve toutefois du point 2.2.
- 2.4. Le bord avant du dispositif de protection latérale doit être construit comme suit:
- 2.4.1. Il doit se trouver:
- 2.4.1.1. sur un véhicule automobile: à 300 mm au plus en arrière du plan transversal vertical tangent à la partie la plus à l'arrière du pneumatique de la roue située immédiatement devant le dispositif;
- 2.4.1.2. sur une remorque à timon: à 500 mm au plus en arrière du plan défini au point 2.4.1.1;
- 2.4.1.3. sur une semi-remorque: à 250 mm au plus en arrière du plan transversal médian de la béquille, s'il y en a une, mais en aucun cas la distance entre le bord avant et le plan transversal passant par l'axe du pivot d'attelage dans sa position la plus en arrière ne doit dépasser 2,7 m.
- 2.4.2. Lorsque le bord avant se trouve dans un espace libre par ailleurs, il doit consister en un élément vertical continu couvrant toute la hauteur de la protection latérale. Les faces externe et avant de cet élément doivent mesurer au moins 50 mm vers l'arrière et être incurvées de 100 mm vers l'intérieur dans le cas des véhicules des catégories N₂ et O₃; dans le cas des véhicules des catégories N₃ et O₄, elles doivent mesurer au moins 100 mm vers l'arrière et être incurvées de 100 mm vers l'intérieur.
- 2.4.3. Sur un véhicule automobile où la cote de 300 mm définie au point 2.4.1.1 tombe dans le plan de la cabine, la protection latérale doit être construite de façon à rejoindre les panneaux de la cabine et, si nécessaire, être incurvée vers l'intérieur selon un angle ne dépassant pas 45°. Un espace libre de 100 mm sera permis entre le bord avant et les panneaux de la cabine, lorsqu'il s'agit de cabines suspendues ou de cabines basculantes. Dans ce cas, les dispositions du point 2.4.2 ne s'appliquent pas.
- 2.4.4. Sur un véhicule automobile où la cote de 300 mm définie au point 2.4.1.1 tombe derrière la cabine et où la protection latérale est, au gré du constructeur, prolongée vers l'avant comme indiqué au point 2.4.3, il doit être satisfait aux prescriptions du point 2.4.3.
- 2.5. Le bord arrière de la protection latérale ne doit pas se trouver à plus de 300 mm en avant du plan transversal vertical tangent à la partie la plus avant du pneumatique de la roue située immédiatement derrière la protection; il n'est pas prescrit d'élément vertical continu pour le bord arrière.
- 2.6. Le bord inférieur de la protection latérale ne doit en aucun point être situé à plus de 550 mm au-dessus du sol.
- 2.7. Le bord supérieur de la protection latérale ne doit pas être situé à plus de 350 mm au-dessous de la partie de la structure du véhicule par où passe un plan vertical tangent à la face externe des pneumatiques, à l'exclusion de tout renflement proche du sol, sauf dans les cas suivants:
- 2.7.1. quand le plan spécifié au point 2.7 ne passe pas par la structure du véhicule, le bord supérieur doit être au niveau de la surface de la plate-forme de chargement, ou à 950 mm du sol, si cette distance est moins grande;
- 2.7.2. quand le plan spécifié au point 2.7 passe par la structure du véhicule à un niveau supérieur à 1,3 m au-dessus du sol, le bord supérieur de la protection latérale doit être situé à au moins 950 mm au-dessus du sol;
- 2.7.3. sur un véhicule spécialement conçu et construit, et non simplement adapté, pour le transport d'un conteneur ou d'une caisse démontable, le bord supérieur de la protection latérale peut être déterminé conformément aux points 2.7.1 et 2.7.2, le conteneur ou la caisse étant considérés comme faisant partie du véhicule.
- 2.8. Les protections latérales doivent être essentiellement rigides, fixées solidement (elles ne doivent pas être susceptibles d'être desserrées par les vibrations produites par l'usage normal du véhicule) et, sauf s'il s'agit d'éléments énumérés au point 2.9, fabriquées en métal ou en un autre matériau approprié.
- La protection latérale doit être considérée comme appropriée si elle peut supporter une force statique horizontale de 1 kN appliquée perpendiculairement à toute partie de sa face externe par le centre d'un bélier de section circulaire et plate, d'un diamètre de 220 plus ou moins 10 mm, et si la déformation du dispositif en charge ne dépasse pas alors:
- 30 mm sur les 250 mm les plus à l'arrière de la protection
- et
- 150 mm sur le reste de la protection.

- 2.8.1. La spécification susmentionnée peut être vérifiée par calcul.
- 2.9. Les éléments fixés à demeure sur le véhicule, par exemple le compartiment des batteries d'accumulateurs, les réservoirs d'air, les réservoirs de carburant, les feux, les dispositifs réfléchissants, les roues de secours et les boîtes à outils, peuvent être intégrés à la protection latérale à condition de correspondre aux dimensions prescrites dans la directive. En ce qui concerne les espaces libres, il convient d'appliquer les dispositions du point 2.2.
- 2.10. La protection latérale ne peut pas être utilisée pour fixer des conduites du circuit de freinage, des conduites d'air ou hydrauliques.
3. *Par dérogation* aux prescriptions figurant ci-dessus, les véhicules des types précisés ci-après ne doivent satisfaire qu'aux prescriptions indiquées dans chaque cas particulier:
- 3.1. Une *remorque extensible* doit satisfaire à toutes les prescriptions énoncées au point 2 lorsqu'elle est ramenée à sa longueur minimale; lorsqu'elle se trouve en extension, les protections latérales doivent être conformes aux dispositions des points 2.6, 2.7 et 2.8 et à celles des points 2.4 ou 2.5, mais non nécessairement aux deux; l'extension de la remorque ne doit pas créer d'espaces libres sur la longueur des dispositifs de protection latérale.
- 3.2. Un *camion-citerne*, c'est-à-dire un véhicule conçu uniquement pour le transport d'un fluide dans une citerne fermée fixée à demeure au véhicule et munie de tuyaux ou raccords pour le chargement ou le déchargement, doit être muni de protections latérales qui satisfassent dans toute la mesure du possible à toutes les prescriptions énoncées au point 2; il ne peut être dérogé au respect rigoureux de ces dispositions que lorsque les conditions d'utilisation l'exigent.
- 3.3. Sur un véhicule muni de *béquilles extensibles* destinées à renforcer sa stabilité au cours du chargement, du déchargement ou d'autres opérations pour lesquelles il a été conçu, des espaces libres supplémentaires peuvent être ménagés dans la protection latérale lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'extension des béquilles.
- 3.4. Sur un véhicule équipé de points d'arrimage pour le transport roll-on/roll-off, des espaces peuvent être ménagés dans la protection latérale pour le passage et la tension des élingues.
4. Si les parties latérales du véhicule sont conçues et/ou équipées de manière que, en raison de leur forme et de leurs caractéristiques, l'ensemble de leurs éléments constitutifs satisfasse aux prescriptions énoncées au point 2, elles peuvent être considérées comme remplaçant les protections latérales.
5. **Demande de réception «CEE»**
- 5.1. La demande de réception «CEE» d'un type de véhicule en ce qui concerne sa protection latérale doit être présentée par le constructeur du véhicule ou par son mandataire.
- 5.2. Elle doit être accompagnée des documents mentionnés ci-dessous, en triple exemplaire, et des informations suivantes:
- 5.2.1. une description du véhicule du point de vue des critères visés au point 1.4.1 accompagnée de dessins cotés et soit de photographies, soit de vues éclatées des flancs du véhicule. Les numéros et/ou symboles identifiant le type de véhicule doivent être précisés;
- 5.2.2. une description technique des éléments assurant la protection latérale accompagnée d'informations suffisamment détaillées.
- 5.3. Un véhicule représentatif du type à réceptionner doit être présenté au service technique responsable des essais de réception.
6. **Réception «CEE»**
- 6.1. La fiche de réception «CEE» d'un type de véhicule doit être accompagnée d'une annexe établie conformément au modèle présenté en appendice.

Appendice

MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 x 297 mm)]

e

(¹)

ANNEXE À LA FICHE DE RÉCEPTION «CEE» D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE SA PROTECTION LATÉRALE

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception par type des véhicules à moteur et de leurs remorques)

Numéro de réception CEE Extension

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule
2. Type de véhicule et catégorie
3. Nom et adresse du constructeur
-
-
4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire du constructeur
-
5. Caractéristiques des éléments assurant la protection latérale
-
6. Véhicule présenté à la réception «CEE» le
-
7. Service technique responsable des essais de réception «CEE»
-
8. Date du procès-verbal d'essai délivré par le service technique
9. Numéro du procès-verbal d'essai délivré par le service technique
10. Le cas échéant, raisons de l'extension de la réception «CEE»
-
11. La réception «CEE»/extension en ce qui concerne la protection latérale est accordée/refusée (²).
12. Lieu
13. Date
14. Signature
15. En annexe, une liste de documents constituant le dossier de réception «CEE», déposés auprès de l'autorité compétente ayant accordé la réception; une copie peut en être obtenue sur demande.
16. Remarques éventuelles
-
-

(¹) Indication de l'administration.

(²) Biffer la mention inutile.

Exemple

DIRECTIVE 89/297/CEE

RÉCEPTION «CEE»/EXTENSION N°

TYPE:

Sommaire des documents en annexe

Nombre total de pages du dossier : 9
Nombre de pages de la description: 4
Nombre de pages de dessins : 4
Nombre de photographies: : 1

	Page
— Généralités	1
— Description générale du véhicule	2
— Poids et dimensions	2
— Description de la protection latérale	3

Dessins et photographies fournis:

- dessin(s) de l'installation du dispositif: 031.3.046 (2 pages A4)
031.3.047 (2 pages A5)
- photographie(s): 031.13.027 (1)

Tous les documents, dessins et photographies doivent porter le numéro de réception «CEE»/extension.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 avril 1989

portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières

(89/298/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que les investissements en valeurs mobilières, comme toute autre forme de placement, comportent des risques; que la protection des investisseurs exige que ceux-ci soient mis en mesure d'apprécier ces risques à leur juste valeur afin de pouvoir prendre leurs décisions d'investissement en pleine connaissance de cause;

considérant qu'une information adéquate et complète sur les valeurs mobilières et leurs émetteurs est de nature à assurer cette protection des investisseurs;

considérant, par ailleurs, qu'une telle information constitue un moyen efficace pour renforcer la confiance dans les valeurs mobilières et qu'elle contribue ainsi au bon fonctionnement et au développement des marchés des valeurs mobilières;

considérant qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une véritable politique communautaire de l'information sur les valeurs mobilières; qu'une telle politique de l'information, en raison des garanties qu'elle offre aux investisseurs et de son incidence sur le bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, permettra de promouvoir l'interpénétration des marchés nationaux de valeurs mobilières et de favoriser ainsi la création d'un véritable marché européen des capitaux;

considérant que la directive 80/390/CEE du Conseil, du 17 mars 1980, portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/345/CEE ⁽⁵⁾, représente une étape importante dans

l'établissement d'une telle politique communautaire d'information; qu'elle coordonne en effet les renseignements, à publier lors de l'admission en bourse de valeurs mobilières, sur les caractéristiques des valeurs mobilières offertes et de leurs émetteurs, de façon que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de ces émetteurs, ainsi que sur les droits attachés à ces valeurs mobilières;

considérant que cette politique d'information exige également que, lorsque des valeurs mobilières sont offertes pour la première fois au public dans un État membre, que ce soit par l'émetteur lui-même ou en son nom ou par un tiers, qu'elles soient ou non ultérieurement cotées, un prospectus contenant des renseignements de cette nature soit mis à la disposition des investisseurs; qu'il importe aussi de coordonner le contenu de celui-ci afin de rendre équivalentes les garanties minimales dont bénéficient les investisseurs dans les différents États membres;

considérant que jusqu'à présent il n'a pas été possible de donner une définition communée du terme «offre publique» et de tous ses composants;

considérant que, dans le cas où l'offre publique porte sur des valeurs mobilières qui sont destinées à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les renseignements à fournir doivent être conformes à ceux requis par la directive 80/390/CEE tout en étant adaptés aux circonstances de l'offre publique; que, dans le cas où l'offre publique porte sur des valeurs mobilières qui ne sont pas destinées à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, les renseignements à fournir peuvent être moins détaillés de façon à ne pas surcharger les petits et moyens émetteurs; que le degré de coordination atteint dans les normes qui régissent l'offre publique de valeurs mobilières destinées à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs est tel que le prospectus approuvé par les autorités compétentes d'un État membre peut, sur la base de la reconnaissance mutuelle, être utilisé pour l'offre publique portant sur ces mêmes valeurs dans un autre État membre; que la reconnaissance mutuelle doit également s'appliquer lorsque les prospectus d'offres publiques sont conformes aux règles de base énoncées dans la directive 80/390/CEE et sont approuvés par les autorités compétentes, même en l'absence d'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs;

considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer que les objectifs de la présente directive soient entièrement atteints, d'inclure dans son champ d'application des valeurs mobilières émises par des sociétés ou entreprises relevant de la législation des pays tiers;

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 31. 8. 1982, p. 4.⁽²⁾ JO n° C 125 du 17. 5. 1982, p. 176, et JO n° C 69 du 20. 3. 1989.⁽³⁾ JO n° C 310 du 30. 11. 1981, p. 50.⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 81.

considérant qu'il est opportun de prévoir l'extension, par des accords à conclure par la Communauté avec des pays tiers, de la reconnaissance, sur une base de réciprocité, des prospectus provenant de ces pays,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

Dispositions générales

Article premier

1. La présente directive s'applique aux valeurs mobilières qui font, pour la première fois, l'objet d'une offre publique dans un État membre, pour autant que ces valeurs ne soient pas déjà cotées à une bourse de valeurs située ou opérant dans celui-ci.

2. Lorsque l'offre publique porte seulement sur une partie des valeurs mobilières d'une même émission, les États membres ne sont pas tenus d'exiger la publication d'un nouveau prospectus si l'autre partie fait l'objet d'une offre ultérieure au public.

Article 2

La présente directive ne s'applique pas:

- 1) aux offres des types suivants:
 - a) offre de valeurs mobilières à des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles
et/ou
 - b) offre de valeurs mobilières à un cercle restreint de personnes
et/ou
 - c) offre de valeurs mobilières dont le prix de vente de l'ensemble ne dépasse pas 40 000 écus
et/ou
 - d) offre de valeurs mobilières qui ne peuvent être acquises que moyennant une contrepartie d'au moins 40 000 écus par investisseur;
- 2) aux valeurs mobilières des types suivants:
 - a) valeurs mobilières offertes en coupures d'un montant unitaire d'au moins 40 000 écus;
 - b) parts émises par les organismes de placement collectif du type autre que fermé;
 - c) valeurs mobilières émises par un État ou par une de ses collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres;
 - d) valeurs mobilières offertes lors d'une offre publique d'échange;
 - e) valeurs mobilières offertes lors d'une fusion;

- f) actions attribuées gratuitement aux titulaires d'actions;
- g) actions ou valeurs mobilières assimilables aux actions offertes en substitution d'actions de la même société sans que globalement l'offre de ces nouvelles valeurs entraîne une augmentation du capital souscrit de la société;
- h) valeurs mobilières offertes par l'employeur, ou par une entreprise liée, aux membres actuels ou anciens du personnel ou à leur profit;
- i) valeurs mobilières issues de la conversion d'obligations convertibles ou résultant de l'exercice des droits conférés par des *warrants*, ou actions offertes à la suite d'un échange contre des obligations échangeables, dans la mesure où un prospectus d'offre publique ou d'admission en bourse a été publié dans le même État membre au sujet de ces obligations convertibles ou échangeables ou ces *warrants*;
- j) valeurs mobilières émises, en vue de leur procurer les moyens nécessaires pour atteindre leurs buts désintéressés, par des associations bénéficiant d'un statut légal ou des associations sans but lucratif, reconnues par l'État;
- k) actions ou valeurs mobilières assimilables à des actions qui constituent pour leur titulaire la condition requise pour qu'il puisse bénéficier des services rendus par des organismes tels que «building societies», «Crédits populaires», «Genossenschaftsbanken», «Industrial and Provident Societies», ou devenir membre de ces organismes;
- l) euro-valeurs mobilières qui ne font pas l'objet d'une campagne généralisée de publicité ou de démarchage.

Article 3

Pour l'application de la présente directive, on entend par

- a) organismes de placement collectif du type autre que fermé: les fonds communs de placement et les sociétés d'investissement:
 - dont l'objet est le placement collectif des capitaux recueillis auprès du public et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques et
 - dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées ou remboursées directement ou indirectement, à charge des actifs de ces organismes. Est assimilé à de tels rachats ou remboursements le fait pour un organisme de placement collectif d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de la valeur d'inventaire nette de celles-ci;
- b) parts d'un organisme de placement collectif: les valeurs mobilières émises par un organisme de placement collectif en représentation des droits des participants sur les actifs de cet organisme;

- c) émetteurs: les sociétés et autres personnes morales et toute entreprise dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre publique;
- d) établissements de crédit: les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte, y compris les établissements de crédit visés à l'article 2 de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/524/CEE ⁽²⁾;
- e) valeurs mobilières: les actions et autres valeurs négociables assimilables à des actions, les obligations à échéance d'au moins un an et les autres valeurs négociables assimilables à des obligations, ainsi que toutes autres valeurs négociables permettant d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange;
- f) euro-valeurs mobilières: les valeurs mobilières:
- qui sont à prendre fermes et à distribuer par un syndicat dont deux au moins des membres ont leur siège dans des États différents
 - et
 - qui sont offertes de façon significative dans un ou plusieurs États autres que celui du siège de l'émetteur
 - et
 - qui ne peuvent être souscrites ou initialement acquises que par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un autre établissement financier.
- qui bénéficient, pour l'exercice de leur activité, d'un monopole d'État
 - et
 - qui sont créées ou régies par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou dont les emprunts bénéficient de la garantie inconditionnelle et irrévocable d'un État membre ou d'une de ses collectivités publiques territoriales;
- c) des obligations émises par des personnes morales autres que des sociétés ressortissantes d'un État membre:
- qui sont créées par une loi spéciale,
 - dont les activités sont régies par cette loi et consistent exclusivement:
 - i) à mobiliser des fonds, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'émission d'obligations
 - et
 - ii) à financer des activités de production avec les ressources mobilisées par elles et celles qui sont fournies par un État membre et/ou à prendre des participations dans ces activités
 - et
 - dont les obligations sont assimilées par la législation nationale, aux fins de l'admission à la cote officielle, aux obligations émises ou garanties par l'État.

Article 4

Les États membres assurent qu'une offre publique de valeurs mobilières sur leur territoire est subordonnée à la publication d'un prospectus par la personne qui effectue l'offre.

Article 5

Les États membres peuvent prévoir une dispense partielle ou totale de l'obligation de publier le prospectus lorsque les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre publique sont:

- a) des obligations, ou d'autres valeurs négociables assimilables à des obligations, émises de manière continue ou répétée par des établissements de crédit ou par d'autres établissements financiers, assimilables à des établissements de crédit, qui publient régulièrement leurs comptes annuels et qui, à l'intérieur de la Communauté, sont créés ou régis par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou sont soumis à un contrôle public visant à protéger l'épargne;
- b) des obligations, ou d'autres valeurs négociables assimilables à des obligations, émises par des sociétés ou autres personnes morales ressortissantes d'un État membre:

Article 6

Si, dans un État membre, un prospectus complet a été publié depuis moins de douze mois, le prospectus suivant établi par le même émetteur dans le même État mais ayant trait à d'autres valeurs mobilières peut se limiter à ne préciser que les changements intervenus depuis la publication du prospectus complet et susceptibles d'influer sur l'évaluation de ces valeurs.

Toutefois, ce prospectus ne peut être présenté qu'accompagné du prospectus complet auquel il se réfère ou de la mention de celui-ci.

SECTION II

Contenu et modalités de contrôle et de diffusion du prospectus pour les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle est demandée

Article 7

Lorsqu'une offre publique porte sur des valeurs mobilières qui font l'objet, au moment de l'offre, d'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs située ou opérant dans le même État membre, le contenu du prospectus ainsi que ses modalités de contrôle et de diffusion sont fixés, compte tenu des adaptations appropriées aux circonstances d'une offre publique, conformément à la directive 80/390/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 4. 11. 1986, p. 15.

Article 8

1. Lorsque l'offre publique est faite dans un État membre et que l'admission est demandée à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un autre État membre, la personne qui fait l'offre publique a la possibilité d'établir dans l'État membre où elle fait l'offre un prospectus dont le contenu ainsi que ses modalités de contrôle et de diffusion sont fixés, compte tenu des adaptations appropriées aux circonstances d'une offre publique, conformément à la directive 80/390/CEE.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans les États membres qui prévoient en général un contrôle préalable du prospectus d'offre publique.

Article 9

Le prospectus doit être publié ou mis à la disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'offre publique.

Article 10

1. Lorsqu'un prospectus conforme aux articles 7 ou 8 est ou doit être publié, les annonces, affiches, placards et documents annonçant l'offre publique doivent être communiqués au préalable aux autorités compétentes. Les documents précités doivent mentionner qu'il existe un prospectus et indiquer où celui-ci est publié.

2. Si les États membres autorisent, préalablement au moment où le prospectus est disponible, la diffusion des documents visés au paragraphe 1, ceux-ci doivent mentionner qu'un prospectus sera publié et indiquer le lieu où le public pourra se le procurer.

3. Le prospectus doit être publié:

- soit par insertion dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion dans l'État membre où l'offre publique est faite,
- soit sous la forme d'une brochure mise gratuitement à la disposition du public dans l'État membre où l'offre publique est faite, ainsi qu'au siège de la personne qui fait l'offre publique et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier dans l'État membre où l'offre est faite.

4. Doit également faire l'objet d'une insertion dans une publication désignée par l'État membre où l'offre publique est faite, soit le prospectus complet, soit une communication précisant où ce prospectus est publié et où le public peut se le procurer.

SECTION III

Contenu et modalités de diffusion du prospectus pour les valeurs mobilières dont l'admission à la cote officielle n'est pas demandée

Article 11

1. Lorsque l'offre publique porte sur des valeurs mobilières autres que celles visées aux articles 7 et 8, le prospectus doit contenir les renseignements qui, selon les caractéristiques de l'émetteur et des valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre publique, sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur, ainsi que sur les droits attachés à ces valeurs mobilières.

2. Pour respecter l'obligation visée au paragraphe 1, le prospectus contient, sous réserve des facultés d'exception prévues aux articles 5 et 13, dans une présentation qui en rend l'analyse et la compréhension aussi faciles que possible, au moins les renseignements énumérés ci-après:

- a) les responsables du prospectus (nom, fonction et attestation de ceux-ci qu'à leur connaissance les données du prospectus sont conformes à la réalité et que celui-ci ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée);
- b) l'offre publique et les valeurs mobilières qui en font partie (nature des valeurs offertes, montant de l'émission et objectif, nombre de valeurs émises, droits qui y sont attachés; retenues fiscales à la source sur le revenu; période d'ouverture de l'offre; date d'entrée en jouissance, personnes qui ont pris ferme l'offre ou en garantissent la bonne fin; limites éventuelles à la négociabilité des valeurs offertes et marche où ces valeurs peuvent être négociées; organismes assurant le service financier; prix auquel les valeurs sont offertes, s'il est connu; s'il n'est pas connu au moment de l'établissement du prospectus et si la réglementation nationale le prévoit, modalité et calendrier de fixation des prix et modalités de paiement; modalités d'exercice du droit préférentiel, s'il existe; modalités et délais de délivrance des valeurs);
- c) l'émetteur (dénomination, siège social; date de constitution, législation applicable à l'émetteur et forme juridique, objet social, indication du registre et numéro d'inscription de l'émetteur sur ce registre) et son capital (montant du capital émis, nombre et caractéristiques principales des titres qui représentent le capital, partie du capital restant à libérer; montant des obligations convertibles, échangeables ou assorties de *warrants* et modalités de conversion, d'échange ou de souscription; éventuellement, groupe d'entreprises dont l'émetteur fait partie; en ce qui concerne les actions, fourniture des informations complémentaires suivantes: toute part non représentative du capital, montant du capital autorisé et la durée

de l'autorisation; pour autant qu'ils soient connus, indication des actionnaires qui, directement ou indirectement, exercent ou peuvent exercer un rôle déterminant dans la gestion de l'émetteur);

- d) les activités principales de l'émetteur (description de ses activités principales; éventuellement, les événements exceptionnels qui ont influencé l'activité; dépendance à l'égard de brevets, de licences, de contrats, s'ils ont une influence fondamentale; information sur les investissements en cours, lorsqu'ils sont significatifs; litige éventuel ayant une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur);
- e) le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur (les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés; si l'émetteur établit seulement des comptes annuels consolidés, insertion de ceux-ci dans le prospectus; si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, insertion des deux types de comptes dans le prospectus, avec toutefois la possibilité de n'inclure qu'un des deux types de comptes à condition que les comptes qui n'y figurent pas n'apportent pas de renseignements complémentaires significatifs); des comptes intérimaires, s'ils ont été publiés depuis la clôture de l'exercice précédent; le nom de la personne chargée du contrôle des comptes; si cette personne a émis des réserves ou a refusé son attestation, mention de ce fait et des raisons qui sont à la base de ce fait;
- f) l'administration, la direction et la surveillance de l'émetteur (nom, adresse, fonction; en cas d'offre publique d'actions d'une société à capitaux, rémunération des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance);
- g) dans la mesure où ces renseignements seraient susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation qui pourrait être portée sur l'émetteur: l'évolution récente et les perspectives de l'émetteur (tendances récentes les plus significatives sur l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice précédent, indications concernant les perspectives de l'émetteur au moins pour l'exercice en cours).

3. Lorsque l'offre publique porte sur des obligations qui sont garanties par une ou plusieurs personnes morales, les renseignements prévus au paragraphe 2 points c) à g) doivent également être fournis au sujet du ou des garants.

4. Lorsque l'offre publique porte sur des obligations convertibles, échangeables ou assorties de *warrants* ou sur des *warrants*, des renseignements doivent, en outre, être fournis sur la nature des actions ou obligations auxquelles ils donnent droit et sur les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription. Dans le cas où l'émetteur des actions ou des obligations est différent de l'émetteur des obligations ou des *warrants*, les renseignements prévus au paragraphe 2 points c) à g) doivent également être fournis au sujet de l'émetteur des actions ou des obligations.

5. Si la durée d'existence de l'émetteur est inférieure à toute notion de durée contenue dans le paragraphe 2, l'information n'est donnée que pour la période d'existence de cet émetteur.

6. Lorsque certains types de renseignements requis au paragraphe 2 se révèlent inadaptés à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur ou à la nature des valeurs mobilières offertes, un prospectus fournissant des renseignements équivalents doit être établi.

7. Lorsque des actions sont offertes par préférence aux actionnaires de l'émetteur à l'occasion de leur admission à la négociation sur un marché boursier, les États membres ou les autorités désignées par eux peuvent permettre que certaines des informations visées au paragraphe 2 points d), e) et f) soient omises, à condition toutefois que les investisseurs possèdent sur l'émetteur des informations à jour qui soient équivalentes à celles requises par la section III et répondent aux exigences de publicité boursière.

8. Lorsqu'une catégorie d'actions a été admise à la négociation sur un marché boursier, les États membres ou les autorités désignées par eux peuvent permettre une exception partielle ou totale de l'obligation de publier un prospectus si le nombre ou la valeur estimée du marché ou la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable est inférieur à 10 % du nombre ou de la valeur correspondante des actions de même catégorie déjà admises à la négociation, à condition toutefois que les investisseurs possèdent sur l'émetteur des informations à jour qui soient équivalentes à celles requises par la section III et répondent aux exigences de publicité boursière.

Article 12

1. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que la personne qui fait l'offre publique a la faculté d'établir un prospectus ayant un contenu conforme à la directive 80/390/CEE, compte tenu des adaptations appropriées aux circonstances d'une offre publique.

2. Le contrôle préalable du prospectus visé au paragraphe 1 est effectué par les instances désignées par les États membres, même en l'absence d'une demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

Article 13

1. Les États membres ou les instances qu'ils désignent peuvent dispenser d'inclure dans le prospectus visé à l'article 11 certains renseignements prévus par la présente directive:

- a) si ces renseignements n'ont qu'une faible importance et ne sont pas de nature à influencer sur l'appréciation du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives de l'émetteur
ou
- b) si la divulgation de ces renseignements est contraire à l'intérêt public ou comporte pour l'émetteur un préjudice

grave, pour autant que, dans ce dernier cas, l'absence de publication ne soit pas de nature à induire le public en erreur au sujet des faits et des circonstances essentiels pour l'appréciation des valeurs mobilières.

2- Lorsque l'initiateur de l'offre est une personne qui n'est ni l'émetteur ni un tiers agissant pour le compte de ce dernier, les États membres ou les instances qu'ils désignent peuvent le dispenser d'inclure dans le prospectus certains renseignements qui ne sont pas normalement en sa possession.

3. Les États membres ou les instances qu'ils désignent peuvent prévoir une exemption totale ou partielle de l'obligation de publier un prospectus lorsque les informations que les personnes faisant l'offre sont tenues de fournir, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou édictées par des organismes habilités à cet effet par le droit national, sont accessibles aux ou disponibles pour les investisseurs avant le moment où le prospectus doit ou aurait dû être publié, ou mis à la disposition du public, conformément à la présente directive sous forme de documents donnant des informations au moins équivalentes à celles requises par la section III.

Article 14

Le prospectus doit, préalablement à sa publication, être communiqué aux instances désignées à cette fin dans chaque État membre où les valeurs mobilières sont offertes pour la première fois au public.

Article 15

Le prospectus doit être publié ou mis à la disposition du public dans l'État membre où l'offre publique est faite selon les modalités définies par celui-ci.

Article 16

Le prospectus doit être publié ou mis à la disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'offre publique.

Article 17

1. Lorsqu'un prospectus conforme à l'article 11 ou 12 est ou doit être publié, les annonces, affiches, placards et documents annonçant l'offre publique, diffusés ou mis à la disposition du public par la personne qui fait l'offre publique, doivent être communiqués au préalable aux instances visées à l'article 14 si celles-ci effectuent un contrôle préalable du prospectus d'offre publique. Dans ce cas, ces instances apprécient si les documents en question doivent être soumis à un contrôle avant leur publication. Ces documents doivent mentionner qu'il existe un prospectus et indiquer où il est publié.

2. Si les États membres autorisent, préalablement au moment où le prospectus est disponible, la diffusion des documents visés au paragraphe 1, ceux-ci doivent mentionner qu'un prospectus sera publié et indiquer le lieu où le public pourra se le procurer.

Article 18

Tout fait nouveau ou toute inexactitude significatifs du prospectus susceptible d'influer sur l'évaluation des valeurs mobilières et intervenu ou constaté entre le moment où le prospectus est publié et celui où l'offre publique est définitivement clôturée doit être mentionné ou corrigé dans un complément au prospectus, à publier ou à mettre à la disposition du public, au moins selon les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées lors de la diffusion du prospectus initial ou selon les modalités fixées par les États membres ou par les instances qu'ils désignent.

SECTION IV

Coopération entre États membres

Article 19

Les États membres désignent les instances — qui peuvent être les mêmes que celles visées à l'article 14 — chargées de coopérer aux fins de l'application de la présente directive et d'échanger dans toute la mesure du possible, dans le cadre de leurs compétences, les informations nécessaires. Ils informent la Commission des instances ainsi désignées. La Commission communique cette information aux autres États membres.

Les États membres veillent à ce que les instances désignées aient les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 20

1. Lorsque, pour une même valeur mobilière, des offres publiques sont faites simultanément ou à une date rapprochée dans plusieurs États membres et que le prospectus d'offre publique est établi conformément aux articles 7, 8 ou 12, l'autorité compétente pour approuver ce prospectus est celle de l'État membre dans lequel l'émetteur a son siège social si cet État membre est concerné soit par l'offre publique, soit par une éventuelle demande d'admission à une bourse de valeurs.

2. Toutefois, si l'État membre visé au paragraphe 1 ne prévoit pas en général un contrôle préalable du prospectus d'offre publique et qu'il est concerné seulement par l'offre publique ou par une éventuelle demande d'admission, de même que dans tous les autres cas, la personne qui fait l'offre

publique doit choisir l'autorité de contrôle parmi celles des États membres où est faite l'offre publique et qui prévoit en général un contrôle préalable du prospectus d'offre publique.

SECTION V

Reconnaissance mutuelle

Article 21

1. S'il a été approuvé conformément à l'article 20, le prospectus doit, sous réserve de sa traduction éventuelle, être reconnu ou considéré comme étant conforme à la législation des autres États membres où l'offre publique de ces valeurs mobilières est faite de façon simultanée ou à une date rapprochée, sans qu'il puisse y être soumis à une quelconque nouvelle approbation et sans que ces États puissent exiger l'insertion, dans le prospectus, d'informations complémentaires. Ces États membres peuvent toutefois exiger l'insertion dans le prospectus de renseignements spécifiques au marché du pays où l'offre publique est faite et relatifs en particulier au régime fiscal des revenus, aux organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur dans ce pays, ainsi qu'au mode de publication des avis destinés aux investisseurs.

2. Le prospectus approuvé par les autorités compétentes au sens de l'article 24 *bis* de la directive 80/390/CEE doit être reconnu ou considéré comme conforme à la législation de l'autre État membre où l'offre publique est faite, même si une dispense ou dérogation partielle a été accordée en application de la présente directive, à condition toutefois:

- a) que cette dispense ou dérogation soit d'un type reconnu par la réglementation de l'autre État membre concerné et
- b) que les mêmes circonstances justifiant cette dispense ou dérogation existent également dans l'autre État membre concerné.

Même si les conditions prévues au premier alinéa points a) et b) ne sont pas satisfaites, l'État membre concerné peut considérer que le prospectus approuvé par l'autorité visée à l'article 20 est conforme à sa législation.

3. La personne qui effectue l'offre publique communique aux instances désignées par les autres États membres dans lesquels l'offre publique aura lieu le prospectus qu'il envisage d'utiliser dans cet État. Ce prospectus doit être identique au prospectus approuvé par l'autorité visée à l'article 20.

4. Les États membres peuvent limiter l'application du présent article aux prospectus concernant des valeurs mobilières des émetteurs qui ont leur siège statutaire dans un État membre.

SECTION VI

Coopération

Article 22

1. Les autorités compétentes assurent entre elles toute coopération nécessaire à l'accomplissement de leur mission et se communiquent à cette fin toutes les informations utiles.

2. Lorsque'une offre publique portant sur des valeurs mobilières qui donnent accès au capital social, immédiatement ou à terme, est effectuée dans un ou plusieurs États membres autres que celui où se trouve le siège statutaire de l'émetteur des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, alors que les actions de cet émetteur sont déjà admises à la cote officielle dans ce dernier État, les autorités compétentes de l'État membre de l'offre ne peuvent statuer qu'après avoir consulté celles de l'État membre du siège statutaire de l'émetteur des actions en question dans les cas où le prospectus d'offre publique est soumis à un contrôle.

Article 23

1. Les États membres prévoient que toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités visées à l'article 20 sont tenues au secret professionnel. Celui-ci implique que les informations confidentielles reçues à titre professionnel ne peuvent pas être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, sauf en vertu de dispositions législatives.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas les autorités visées à l'article 20 de différents États membres de communiquer les informations prévues par la présente directive. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel auquel sont tenues les personnes exerçant ou ayant exercé une activité auprès des autorités qui reçoivent ces informations.

3. Sans préjudice des cas qui relèvent du droit pénal, les autorités visées à l'article 20 qui reçoivent les informations en application de l'article 21 ne peuvent les utiliser que pour l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans le cadre de recours administratifs ou de procédures juridictionnelles se rapportant à cet exercice.

SECTION VII

Négociations avec les pays tiers

Article 24

La Communauté peut, par des accords conclus avec un ou plusieurs pays tiers en application du traité, reconnaître, moyennant réciprocité, les prospectus d'offre publique établis et contrôlés conformément à la réglementation de ce ou de ces pays tiers comme satisfaisant aux exigences de la présente directive, pour autant que la réglementation en

question assure aux investisseurs une protection équivalente à celle que procure la présente directive, même si cette réglementation diffère des dispositions de la présente directive.

SECTION VIII

Comité de contact

Article 25

1. Le comité de contact institué par l'article 20 de la directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 82/148/CEE ⁽²⁾, a également pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une mise en œuvre harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vues seraient jugés utiles;
- b) de faciliter une concertation entre les États membres au sujet des compléments et améliorations du prospectus qu'il leur est loisible d'exiger ou de recommander sur le plan national;
- c) de conseiller la Commission, si nécessaire, au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

2. Le comité de contact n'a pas pour mission d'apprécier le bien-fondé des décisions prises dans des cas individuels.

SECTION IX

Dispositions finales

Article 26

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 17 avril 1991. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

Article 27

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN

(1) JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 62 du 5. 3. 1982, p. 22.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 17 avril 1989

concernant les fonds propres des établissements de crédit

(89/299/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que des règles de base communes concernant les fonds propres des établissements de crédit sont un élément clé de la constitution d'un marché intérieur dans le secteur bancaire puisque les fonds propres permettent d'assurer la continuité de l'activité des établissements de crédit et de protéger l'épargne; que cette harmonisation renforcera la surveillance qui est exercée sur les établissements de crédit et favorisera les autres coordinations en cours dans le domaine bancaire, en particulier en ce qui concerne le contrôle des grands risques et le ratio de solvabilité;

considérant que les dites règles doivent s'appliquer à tous les établissements de crédit agréés dans la Communauté;

considérant que les fonds propres d'un établissement de crédit peuvent servir à absorber les pertes qui ne sont pas couvertes par un volume suffisant de profits; que, en outre, les fonds propres constituent pour les autorités compétentes un important critère, en particulier pour l'évaluation de la solvabilité des établissements de crédit et pour d'autres fins de surveillance;

considérant que, sur un marché commun bancaire, les établissements de crédit sont en concurrence directe les uns avec les autres et que, par conséquent, les définitions et les règles concernant les fonds propres doivent être équivalentes; que, à cette fin, les critères appliqués pour la détermination de la composition des fonds propres ne doivent pas être laissés uniquement à l'appréciation des États membres; que l'adoption de règles de base communes servira donc au mieux l'intérêt de la Communauté du fait qu'elle évitera des distorsions de la concurrence tout en renforçant le système bancaire de la Communauté;

considérant que la définition prévue dans la présente directive comporte un maximum d'éléments et de montants limitatifs, l'utilisation de tout ou partie de ces éléments ou la fixation de plafonds inférieurs aux montants limitatifs étant laissés à la discrétion des États membres;

considérant que la présente directive précise les critères auxquels doivent répondre certains éléments des fonds propres, les États membres demeurant libres d'appliquer des dispositions plus strictes;

considérant que, dans un premier temps, les règles de base communes sont définies de façon assez générale pour couvrir l'ensemble des éléments constituant les fonds propres dans les différents États membres;

considérant que la présente directive établit une distinction, en fonction de la qualité des éléments composant les fonds propres, entre, d'une part, les éléments qui constituent les fonds propres de base et, d'autre part, les éléments qui constituent les fonds propres complémentaires;

considérant qu'il est reconnu que, en raison de la nature particulière des fonds pour risques bancaires généraux, cet élément est inclus provisoirement dans les fonds propres sans limite; que, cependant, une décision concernant son traitement définitif devra être arrêtée dans les délais les plus courts après la mise en vigueur des mesures d'application de la présente directive; que cette décision devra prendre en compte les résultats des discussions à une échelle internationale plus vaste;

considérant que, pour tenir compte du fait que les éléments constituant les fonds propres complémentaires n'ont pas la même qualité que ceux constituant les fonds propres de base, il convient de ne pas les inclure dans les fonds propres pour un montant supérieur à 100 % des fonds propres de base; que, de plus, l'inclusion de certains éléments des fonds propres complémentaires doit être limitée à 50 % des fonds propres de base;

considérant que, afin d'éviter des distorsions de concurrence, les établissements publics de crédit ne doivent pas inclure dans le calcul de leurs fonds propres les garanties que les États membres ou les autorités locales leur accordent; qu'il convient toutefois d'accorder au royaume de Belgique une période transitoire s'étendant jusqu'au 31 décembre 1994 afin de permettre aux établissements concernés de s'adapter aux nouvelles conditions dans le cadre d'une réforme de leur statut;

considérant que, lorsque, dans le cadre de la surveillance, il est nécessaire de déterminer l'importance des fonds propres consolidés d'un groupe d'établissements de crédit, ce calcul sera effectué conformément à la directive 83/350/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ⁽⁴⁾; que la directive en question laisse aux États membres une marge d'interprétation en ce qui concerne les détails techniques de son application, marge dont il convient de faire usage en respectant l'esprit de la présente directive; que des travaux devant aboutir à une révision de ladite directive, dans le sens d'une plus grande harmonisation, sont actuellement en cours;

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 18.

⁽¹⁾ JO n° C 243 du 27. 9. 1986, p. 4, et JO n° C 32 du 5. 2. 1988, p. 2.

⁽²⁾ JO n° C 246 du 14. 9. 1987, p. 72, et JO n° C 96 du 17. 4. 1989.

⁽³⁾ JO n° C 180 du 8. 7. 1987, p. 51.

considérant que la technique comptable précise à utiliser pour le calcul des fonds propres devra tenir compte des dispositions de la directive 86/635/CEE du Conseil, du 8 décembre 1986, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ⁽¹⁾ et qui comporte certaines adaptations des dispositions de la directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés ⁽²⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal; que, dans l'attente de la transposition des dispositions desdites directives dans les droits internes des États membres, l'utilisation d'une technique comptable donnée pour le calcul des fonds propres est laissée à la discrétion des États membres;

considérant que la présente directive s'inscrit dans l'effort international entrepris, à une échelle plus vaste, pour parvenir à un rapprochement des règles en vigueur dans les principaux pays en matière d'adéquation des fonds propres;

considérant que les mesures destinées à se conformer aux définitions de la présente directive doivent être arrêtées au plus tard lors de l'entrée en vigueur des mesures d'application de la future directive d'harmonisation du ratio de solvabilité;

considérant que la Commission établira un rapport et examinera périodiquement la présente directive en vue de renforcer ses dispositions et de parvenir ainsi à une convergence accrue dans la définition commune des fonds propres; qu'une telle convergence permettra d'améliorer l'adéquation des fonds propres des établissements de crédit de la Communauté;

considérant qu'il sera probablement nécessaire d'apporter à la présente directive certaines adaptations techniques et terminologiques pour tenir compte de l'évolution rapide des marchés financiers; que, en attendant que la Commission lui présente une proposition qui tienne compte des spécificités du secteur bancaire et qui permette d'introduire une procédure mieux adaptée pour l'exécution de la présente directive, le Conseil se réserve de prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. Chaque fois qu'un État membre, en application de la législation communautaire relative à la surveillance prudentielle à exercer sur un établissement de crédit en activité, arrête, par voie législative, réglementaire ou administrative, une disposition qui utilise le terme de fonds propres ou se réfère à cette notion, il veille à ce que ce terme ou cette notion

concorde avec la définition donnée dans les articles figurant ci-après.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par établissements de crédit les établissements auxquels s'applique la directive 77/780/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/524/CEE ⁽⁴⁾.

Article 2

Principes généraux

1. Sous réserve des limites fixées à l'article 6, les fonds propres non consolidés des établissements de crédit se composent des éléments suivants:

- 1) le capital, au sens de l'article 22 de la directive 86/635/CEE, dans la mesure où il a été versé, auquel est ajouté le compte des primes d'émission, à l'exclusion toutefois des actions préférentielles cumulatives;
- 2) les réserves au sens de l'article 23 de la directive 86/635/CEE, et les résultats reportés par affectation du résultat final. Les États membres ne peuvent autoriser la prise en compte des bénéfices intérimaires, avant qu'une décision formelle ait été prise, que si ces bénéfices ont été vérifiés par des personnes chargées du contrôle des comptes et que s'il est prouvé à la satisfaction des autorités compétentes que leur montant a été évalué conformément aux principes énoncés dans la directive 86/635/CEE et est net de toute charge prévisible et de prévision de dividendes;
- 3) les réserves de réévaluation au sens de l'article 33 de la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 84/569/CEE ⁽⁶⁾;
- 4) les fonds pour risques bancaires généraux au sens de l'article 38 de la directive 86/635/CEE;
- 5) les corrections de valeur au sens de l'article 37 paragraphe 2 de la directive 86/635/CEE;
- 6) les autres éléments au sens de l'article 3;
- 7) les engagements des membres des établissements de crédit constitués sous la forme de société coopérative et les engagements solidaires des emprunteurs de certains établissements organisés sous la forme de fonds, mentionnés à l'article 4 paragraphe 1;
- 8) les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe ainsi que les emprunts subordonnés, mentionnés à l'article 4 paragraphe 3.

⁽³⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 309 du 4. 11. 1986, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 28.

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

Les éléments suivants sont portés en déduction conformément à l'article 6:

- 9) les actions propres à la valeur comptable détenues par l'établissement de crédit;
- 10) les actifs incorporels au sens de l'article 4 «actif» point 9 de la directive 86/635/CEE;
- 11) les résultats négatifs d'une certaine importance de l'exercice en cours;
- 12) les participations dans d'autres établissements de crédit et dans des établissements financiers supérieures à 10 % du capital de ces derniers, ainsi que les créances subordonnées et les instruments visés à l'article 3 que l'établissement de crédit détient sur des établissements de crédit et des établissements financiers dans lesquels il a une participation supérieure à 10 % de leur capital.
Lorsqu'il y a détention temporaire d'actions d'un autre établissement de crédit ou d'un établissement financier aux fins d'une opération d'assistance financière destinée à remettre en ordre et à sauver celui-ci, l'autorité de contrôle peut consentir des dérogations à cette disposition;
- 13) les participations dans d'autres établissements de crédit et dans des établissements financiers inférieures ou égales à 10 % du capital de ces derniers, ainsi que les créances subordonnées et les instruments visés à l'article 3 que l'établissement de crédit détient sur des établissements de crédit ou des établissements financiers autres que ceux visés au point 12) pour le montant du total de ces participations, créances subordonnées et instruments qui dépasse 10 % des fonds propres calculés avant la déduction des éléments 12 et 13 de l'établissement de crédit.

Jusqu'à coordination ultérieure des dispositions sur la consolidation, les États membres peuvent prévoir que, pour le calcul éventuel des fonds propres non consolidés, les entreprises mères soumises à une surveillance sur base consolidée peuvent ne pas déduire leurs participations dans d'autres établissements de crédit ou dans des établissements financiers incluses dans la consolidation. Cette disposition vaut pour l'ensemble des règles prudentielles harmonisées par des actes communautaires.

2. La notion de fonds propres telle qu'elle est définie au paragraphe 1 point 1) à 8) comprend un maximum d'éléments et de montants. L'utilisation de ces éléments ou la fixation de plafonds inférieurs, ainsi que la déduction d'autres éléments que ceux énumérés au paragraphe 1 points 9) à 13) sont laissées à l'appréciation des États membres. Ceux-ci sont toutefois tenus d'envisager une convergence accrue en vue d'une définition commune des fonds propres.

À cet effet, au plus tard trois ans après la date visée à l'article 9 paragraphe 1, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, des propositions de modifications qu'elle jugera nécessaires. Cinq ans au plus tard après la date visée à l'article 9 paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et

après consultation du Comité économique et social, examinera la définition des fonds propres en vue d'une application uniforme de la définition commune.

3. Les éléments énumérés au paragraphe 1 points 1) à 5) doivent pouvoir être utilisés immédiatement et sans restriction par l'établissement de crédit pour couvrir les risques ou pertes dès que ceux-ci se présentent. Leur montant doit être exempt de tout impôt prévisible au moment où il est calculé, ou être convenablement adapté dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent être affectés à la couverture des risques ou pertes.

Article 3

Autres éléments au sens de l'article 2 paragraphe 1 point 6)

1. La notion de fonds propres utilisée par un État membre peut inclure d'autres éléments à condition qu'il s'agisse d'éléments qui, quelle que soit leur dénomination juridique ou comptable, présentent les caractéristiques suivantes:

- a) ils peuvent être librement utilisés par l'établissement de crédit pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées;
- b) leur existence apparaît dans la comptabilité interne;
- c) leur montant est fixé par la direction de l'établissement de crédit, vérifié par des réviseurs indépendants, communiqué aux autorités compétentes et soumis à la surveillance de celles-ci. En ce qui concerne le contrôle, la vérification interne peut être considérée comme répondant provisoirement aux conditions susmentionnées jusqu'au moment où auront été mises en place les dispositions communautaires rendant la vérification externe obligatoire.

2. Peuvent également être admis comme autres éléments les titres à durée indéterminée et les autres instruments qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité de surveillance;
- b) le contrat d'émission doit donner à l'établissement de crédit la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt;
- c) les créances du prêteur sur l'établissement de crédit doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés;
- d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'établissement de crédit de poursuivre ses activités;
- e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.

Viennent en complément les actions préférentielles cumulatives autres que celles visées à l'article 2 paragraphe 1 point 8).

Article 4

1. Les engagements des membres des établissements de crédit constitués sous la forme de société coopérative visés à l'article 2 paragraphe 1 point 7) comprennent le capital non appelé de ces sociétés, ainsi que les engagements légaux des membres de ces sociétés coopératives à effectuer des paiements additionnels non remboursables au cas où l'établissement de crédit subirait une perte, auquel cas les paiements doivent pouvoir être exigibles sans tarder.

Sont assimilés aux éléments qui précèdent les engagements solidaires des emprunteurs dans le cas des établissements de crédit organisés en tant que fonds.

L'ensemble de ces éléments peut être inclus dans les fonds propres dans la mesure où, conformément à la législation nationale, ils sont pris en considération dans les fonds propres des établissements de ce type.

2. Les États membres n'incluront pas dans les fonds propres des établissements publics de crédit les garanties qu'eux-mêmes ou leurs autorités accordent à ces établissements.

Toutefois, le royaume de Belgique est exempté de cette obligation jusqu'au 31 décembre 1994.

3. Les États membres ou les autorités compétentes peuvent inclure dans les fonds propres les actions préférentielles cumulatives à échéance fixe visées à l'article 2 paragraphe 1 point 8), ainsi que les emprunts subordonnés visés dans cette même disposition lorsqu'existent des accords contraignants aux termes desquels, en cas de faillite ou de liquidation de l'établissement de crédit, ces emprunts occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

Les emprunts subordonnés doivent également répondre aux critères suivants:

- a) il n'est tenu compte que des seuls fonds effectivement versés;
- b) leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans; après cette période, ils peuvent faire l'objet d'un remboursement; si l'échéance de la dette n'est pas fixée, ils ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme des fonds propres ou si l'accord préalable des autorités compétentes pour leur remboursement anticipé est formellement requis. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande en ait été faite à l'initiative de l'émetteur et que la solvabilité de l'établissement de crédit n'en soit pas affectée;
- c) le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds propres sera progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance;
- d) le contrat de prêt ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'établissement de crédit, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue.

Article 5

Jusqu'à coordination ultérieure des dispositions sur la consolidation, la réglementation suivante est applicable:

- 1) lorsque le calcul doit être effectué sur une base consolidée, les éléments énoncés à l'article 2 paragraphe 1 sont retenus pour leurs montants consolidés conformément aux règles fixées par la directive 83/350/CEE. De plus, peuvent être assimilés aux réserves consolidées, pour le calcul des fonds propres, les éléments suivants lorsqu'ils sont créditeurs («négatifs»):
 - les intérêts minoritaires au sens de l'article 21 de la directive 83/349/CEE, en cas d'utilisation de la méthode de l'intégration globale,
 - la différence de première consolidation au sens des articles 19, 30 et 31 de la directive 83/349/CEE,
 - les différences de conversion incluses dans les réserves consolidées conformément à l'article 39 paragraphe 6 de la directive 86/635/CEE;
 - la différence qui résulte de l'inscription de certaines participations selon la méthode décrite à l'article 33 de la directive 83/349/CEE;
- 2) lorsque les éléments qui précèdent sont débiteurs («positifs»), ils doivent être déduits dans le calcul des fonds propres consolidés.

*Article 6***Déductions et limites**

1. Les éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 point 3) et points 5) à 8) sont soumis aux limites suivantes:
 - a) le total des éléments 3 et 5 à 8 ne peut dépasser un maximum équivalant à 100 % des éléments 1 plus 2 moins 9, 10 et 11;
 - b) le total des éléments 7 et 8 ne peut dépasser un maximum équivalant à 50 % des éléments 1 plus 2 moins 9, 10 et 11;
 - c) le total des éléments 12 et 13 est déduit du total des éléments.
2. L'élément visé à l'article 2 paragraphe 1 point 4) forme une catégorie séparée. À titre provisoire, il est inclus dans les fonds propres sans limite, mais n'entre pas dans la fixation de la base servant de limite aux éléments visés aux points 3) et 5) à 8). Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur des mesures d'application de la présente directive, la Commission propose, selon la procédure prévue à l'article 8, le mode de traitement définitif de cet élément dans les fonds propres de base ou dans les fonds propres complémentaires.
3. Les limites visées au paragraphe 1 doivent être respectées à partir de la date d'entrée en vigueur des mesures

d'application de la directive du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, mais au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

Les établissements de crédit qui dépassent ces limites doivent progressivement réduire la marge de prise en considération des éléments visés à l'article 2 paragraphe 1 point 3) et points 5) à 8), de manière que ces établissements respectent ces limites avant la date précitée.

4. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements de crédit à dépasser les limites prévues au paragraphe 1 dans des circonstances exceptionnelles et provisoires.

Article 7

Le respect des conditions énoncées aux articles 2 à 6 doit être prouvé à la satisfaction des autorités compétentes.

Article 8

Sans préjudice du rapport visé à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa, sont arrêtées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, les adaptations techniques qu'il est jugé nécessaire d'apporter à la présente directive pour:

- clarifier les définitions en vue d'assurer une application uniforme de cette directive dans la Communauté,
- clarifier les définitions en vue de tenir compte, dans l'application de cette directive, du développement des marchés financiers,

- aligner la terminologie et la formulation des définitions sur celles des actes ultérieurs concernant les établissements de crédit et les matières connexes.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard à la date d'entrée en vigueur des mesures d'application de la directive du Conseil relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, mais au plus tard le 1^{er} janvier 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne adoptées dans le domaine régi par la présente directive.

3. La communication visée au paragraphe 2 doit également comprendre une déclaration, assortie d'un commentaire, notifiant à la Commission les dispositions particulières qui ont été prises, ainsi que les éléments retenus par les autorités compétentes respectives comme faisant partie des fonds propres.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 avril 1989.

Par le Conseil

Le président

C. SOLCHAGA CATALAN